

REMBLAIS DE TERRES EXCAVEES NON POLLUEES

Les exhaussements (ou affouillements) de sols à des fins d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, mobilisant des déchets inertes et dont la durée de mise en œuvre est inférieure à 2 ans, relèvent du **code de l'urbanisme** (articles R 421-19 et R 421-23).

Dans ce cas, ils peuvent nécessiter un permis d'aménager ou une déclaration préalable.

La délivrance et le contrôle de ces autorisations relèvent de la responsabilité du maire, qui s'assurera notamment que les travaux sont compatibles avec la vocation de la zone au sein du PLU.

Réglementation :

| | | Superficie du remblai | | |
|---------------------------|-------------------|----------------------------|------------------------------|--------------------------|
| | | 0 < S < 100 m ² | 100m ² < S < 2 ha | Plus de 2 hectares |
| Hauteur de l'exhaussement | Moins de 2 mètres | Pas de procédure | Pas de procédure | Pas de procédure |
| | Plus de 2 mètres | Pas de procédure | Déclaration préalable | Permis d'aménager |

Ces utilisations des déchets inertes doivent répondre à **un réel projet d'aménagement**.

Formulaires cerfa à utiliser pour les demandes

- **permis d'aménager : cerfa N°13409*02** (rubrique 4)
- **déclaration préalable : cerfa N°13404*02** (rubrique 4)

Dès lors que la finalité des exhaussements n'est pas un aménagement avéré, que le projet excède une durée de mise en œuvre de 2 ans, que les déchets ont des provenances multiples, qu'une démarche commerciale accompagne leur apport et/ou que le projet est de nature à porter atteinte à l'environnement, il convient de **solliciter une demande d'autorisation d'ISDI**.

Le cas particulier des aménagements à vocation agricole :

D'une façon générale, les zones agricoles sont des espaces à caractère économique dédié à la production agricole qui n'ont pas vocation à servir de support à des dépôts d'inertes.

Cependant, certains espaces agricoles peuvent faire l'objet de dépôt d'inertes dès lors que l'opération permet de les améliorer ou de les réhabiliter (rendre exploitable un terrain à faible potentialité de production ou mécanisable un terrain en forte pente, réunir des parcelles...).

La vocation agricole à l'issue de l'aménagement doit être maintenue.

Ce type d'aménagement doit être étudié en concertation avec la chambre d'agriculture. Il est recommandé de mettre en place un acte contractuel entre le propriétaire du site, l'exploitant agricole ou son représentant (chambre d'agriculture) et le responsable du dépôt des déchets inertes.